



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2018 /
Date du prononcé 13 mars 2018
Numéro du rôle 2016/AN/214 2016/AN/220
En cause de : Service Fédéral des Pensions C/ L

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Sixième Chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – pensions – SNCB - pension de retraite – bonification pour études – durée prise en considération – durée minimale pour l'obtention du diplôme – diplôme d'ingénieur technicien obtenu en 4 ans ;

RG 2016/AN/214

EN CAUSE :

Service Fédéral des Pensions (en abrégé SFP), établissement public doté de la personnalité juridique, représenté par son administrateur général, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, venant aux droits du Service des Pensions du Secteur Public, en abrégé SdPSP, dont le siège social était établi à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta, 40/30, et venant aux droits de la S.A. HR RAIL, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé rue de France, 85 à 1060 Saint-Gilles,

partie appelante représentée par Maître Chantal DETRY, avocat à 5000 NAMUR, rue Père Cambier, 2

CONTRE :

Monsieur _____

partie intimée représentée par Maître Jean-Marie DERMAGNE, avocat à 5580 ROCHEFORT, rue de Behogne, 78

•
• •

RG 2016/AN/220

EN CAUSE :

Service Fédéral des Pensions (en abrégé SFP), établissement public doté de la personnalité juridique, représenté par son administrateur général, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi, venant aux droits du Service des Pensions du Secteur Public, en abrégé SdPSP, dont le siège social était établi à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta, 40/30, et venant aux droits de la S.A. HR RAIL, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé rue de France, 85 à 1060 Saint-Gilles,

partie appelante représentée par Maître Chantal DETRY, avocat à 5000 NAMUR, rue Père Cambier, 2

CONTRE :

Monsieur

D

partie intimée représentée par Maître Jean-Marie DERMAGNE, avocat à 5580 ROCHEFORT, rue de Behogne, 78

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 13 octobre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre (R.G. 14/1582/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête du SFP, déposée le 14 novembre 2016 au greffe de la Cour, inscrite sous le n° de R.G. 2016/AN/214, et notifiée le 15 novembre 2016 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- la requête de la S.A. HR RAIL, reçues au greffe de la Cour le 18 novembre 2016, inscrite sous le n° de R.G. 2016/AN/220, et notifiée le même jour à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- les ordonnances rendues sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 20 décembre 2016 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales et l'inventaire du dossier de la partie intimée reçus au greffe le 6 février 2017 ;
- l'acte de reprise d'instance du Service Fédéral des Pensions, reçu le 28 février 2017, reprenant l'instance du Service des Pensions du Secteur Public, en abrégé SdPSP, dont le siège social était établi à 1060 Saint-Gilles, place Victor Horta, 40/30, et venant aux droits de la S.A. HR RAIL, société anonyme de droit public, dont le siège social est situé rue de France, 85 à 1060 Saint-Gilles;
- la notification de l'acte de reprise d'instance, conformément à l'article 816 du Code judiciaire, du 1^{er} mars 2017 ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues au greffe le 10 mars 2017 ;

- les dossiers de pièces des parties appelante et intimée déposés à l'audience publique du 7 novembre 2017 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 7 décembre 2017 et les répliques de la partie appelante à cet avis, reçues en date du 17 janvier 2018 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 7 novembre 2017. Le 7 décembre 2017, madame Joëlle Falque, substitut de l'auditeur du travail délégué, a déposé un avis écrit au greffe, auquel il a été répliqué par le Service fédéral des pensions.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 9 avril 2014 par la s.a. HR Rail, ci-après HR Rail, sur instruction du Service des pensions du secteur public.

HR Rail a informé monsieur Demoulin, ci-après monsieur D., que le montant définitif de sa pension de retraite était fixé à 5.803,54 euros brut mensuel en tenant compte de la bonification de trois années d'études (et non quatre comme pris en compte pour le calcul des avances qui lui étaient accordées depuis le 1^{er} juillet 2011). L'indu de 133,28 euros par mois perçu du 1^{er} juillet 2011 au 31 mars 2014 n'était toutefois pas récupéré, en application de la « Charte » de l'assuré social.

2.

En première instance, monsieur D. a demandé l'annulation de cette décision et que le montant de sa pension soit fixé sur la base des critères retenus depuis son accession à la retraite le 1^{er} juillet 2011. Il a demandé la condamnation de HR Rail et de l'Etat belge à lui restituer les sommes soustraites de sa pension depuis le mois d'avril 2014, ainsi que les intérêts. Il a également demandé le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par une requête du 11 août 2015, le Service des pensions du secteur public, ci-après le SDPSP, a fait intervention volontaire, considérant être concerné par la demande en lieu et place de l'Etat belge.

Le 29 août 2016, le Service fédéral des pensions, ci-après SFP, a repris l'instance dirigée contre le SDPSP.

3.

Par un jugement du 13 octobre 2016, le tribunal du travail a dit la demande recevable et donné acte au SFP de sa reprise de l'instance dirigée contre le SDPSP.

Le tribunal a dit la demande fondée en mettant à néant la décision du 9 avril 2014, en disant pour droit que la pension revenant à monsieur D. devait être fixée, depuis le 1^{er} juillet 2011, en tenant compte d'une bonification de quatre années d'études. Il a condamné le SFP et HR Rail à payer à monsieur D. les sommes lui revenant sur cette base, sous déduction des montants déjà versés, et majorées des intérêts. Il a condamné HR Rail aux dépens de monsieur D., fixés à 131,19 euros.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par une requête du 14 novembre 2016, le SFP a formé un appel visant à voir la demande originaire déclarée non fondée.

Par une requête du 18 novembre 2016, HR Rail a formé un appel visant à voir la demande originaire de monsieur D. déclarée, si recevable, non fondée.

Monsieur D. sollicite quant à lui la confirmation du jugement et les dépens d'appel.

5.

Les deux appels ont un objet similaire et doivent être joints pour connexité par application de l'article 30 du Code judiciaire.

Il en va d'autant plus ainsi que, par une requête du 28 février 2017, le SFP a indiqué reprendre l'instance dirigée contre HR Rail, devenant la seule partie contre laquelle est dirigée la demande originaire de monsieur D. et donc l'auteur des deux appels. Il y a lieu de lui donner acte de cette reprise d'instance.

II LES FAITS

6.

Monsieur D. est né le 31 août 1949.

7.

Le 20 septembre 1973, il a obtenu, à l'Institut Gramme à Liège, le diplôme d'ingénieur technicien, ce au terme de quatre années d'études réussies.

A partir de l'année 1974, monsieur D. a travaillé comme ingénieur technicien à la Société nationale des chemins de fer belges.

8.

En 1987, monsieur D. a demandé au Ministre de l'éducation nationale l'assimilation de son diplôme d'ingénieur technicien au diplôme d'ingénieur industriel.

Le 22 décembre 1987, un arrêté ministériel lui a accordé le bénéfice de cette assimilation.

Monsieur D. a poursuivi sa carrière au sein de la SNCB avec le grade d'ingénieur industriel.

9.

A partir du 1^{er} juillet 2011, monsieur D. s'est vu reconnaître le droit à une pension de retraite.

Les montants qui lui ont été versés l'ont été à titre d'avances et en tenant compte d'une bonification de quatre années d'études.

10.

Le 9 avril 2014, HR Rail a adopté la décision qui ouvre le litige.

III LA POSITION DES PARTIES

La position du SFP

11.

Le SFP demande la confirmation de la décision du 9 avril 2014 de HR Rail, aux droits de laquelle il vient.

Il fait valoir que, selon le paragraphe 21 de l'avis 35 PS 92 qui régit les pensions des agents de la SNCB, la bonification pour études est égale au nombre minimum d'années requis pour l'obtention du diplôme. Or, s'agissant du diplôme d'ingénieur technicien, ce nombre minimal était de trois en vertu des arrêtés royaux organisant ce diplôme (même si certaines institutions d'enseignement le délivraient au terme d'une durée plus importante). Le renvoi à une durée minimale n'a pas pour seule fonction d'exclure les années redoublées comme le soutient monsieur D. Raisonner autrement ajouterait au texte en accordant la bonification non sur la base du diplôme mais en fonction de l'établissement d'enseignement choisi. La même règle existe du reste pour les pensions des fonctionnaires fédéraux en vertu de l'article 34 de la loi du 9 juillet 1969. L'exposé des motifs de cette loi renvoie explicitement au cas dans lequel le diplôme est accordé au terme d'une durée supérieure au minimum : seul ce dernier est pris en compte.

Le SFP conteste également que l'assimilation au diplôme d'ingénieur industriel ait pour effet d'obtenir une bonification plus importante. Cette assimilation, qui ne revient pas à la

délivrance d'un nouveau diplôme, est en effet limitée aux droits en matière de carrière, sans conséquence sur la bonification de la pension pour études. Cette bonification se fonde en effet sur le diplôme initial et sur la durée nécessaire pour l'obtenir.

La position de monsieur D.

12.

Monsieur D. considère que sa pension doit être calculée en tenant compte de quatre années de bonifications pour études. Il indique que la réglementation, et le renvoi au nombre d'années minimal pour obtenir le diplôme, vise à exclure les années redoublées. Or, dans son cas, aucune année n'a été redoublée mais l'institut Gramme dont il est diplômé organisait, comme d'autres, les études d'ingénieur technicien en quatre années plutôt qu'en trois.

Il souligne en outre que l'assimilation légale, dont il a bénéficié, du diplôme d'ingénieur technicien à celui d'ingénieur industriel (comportant toujours quatre années d'études) doit également avoir pour conséquence l'octroi de tous les avantages liés à ce dernier grade, y compris en matière de bonification de pension.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité des appels

13.

Le jugement attaqué a été prononcé le 13 octobre 2016 et notifié le 18 octobre 2016. Les appels formés par des requêtes des 14 et 18 novembre 2016 l'ont été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de ces appels sont remplies.

14.

Les appels sont recevables.

Le fondement des appels

15.

La question litigieuse est celle de savoir si la pension de retraite de monsieur D. doit être calculée en prenant en considération une bonification pour diplôme de 3 ou 4 années.

16.

Elle est réglée par le statut du personnel de la SNCB, en particulier par les paragraphes 20 et suivants de l'avis n° 35PS.

Ces textes sont les suivants :

« 20. Les agents qui, à l'occasion de leur recrutement, ont dû produire un diplôme de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire ou de l'enseignement supérieur technique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans et ceux qui, détenteurs d'un tel diplôme, ont accédé à un emploi pour lequel le diplôme est normalement exigé, bénéficient d'une bonification de temps dans le calcul de leur pension.

(...)

21. La bonification prévue au paragraphe 20 est égale au nombre minimum d'années requis pour l'obtention du diplôme. Elle ne peut toutefois excéder 4 ans que si, pour l'exercice d'une fonction spécialisée, un diplôme ayant nécessité des études plus longues a été requis »

17.

Ces textes sont, selon leur préambule, inspirés par les articles 32 et suivants de la loi du 9 juillet 1969 modifiant et complétant la législation relative aux pensions de retraite et de survie des agents du secteur public, applicable notamment aux fonctionnaires fédéraux¹.

L'article 33, alinéa 1^{er}, de cette loi dispose que dans la liquidation des pensions visées à l'article 32, les diplômes de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire, et de l'enseignement supérieur technique, maritime ou artistique, de plein exercice, correspondant à des études d'une durée égale ou supérieure à deux ans, donnent lieu à l'octroi d'une bonification de temps, si la possession de ces diplômes a constitué une condition à laquelle l'intéressé a dû satisfaire, soit à l'occasion de son recrutement, soit à l'occasion d'une nomination ultérieure.

L'article 34, alinéa 1^{er}, de la même loi énonce que la bonification est égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme exigé de la part de l'intéressé pour son recrutement ou sa promotion.

¹ Voy. R. Janvier (éd.), J. De Wilde, S. aerts et P. Humblet, *Le droit social de la fonction publique*, Bruxelles, la Charte, 2015, p. 217 ; P. Nys, « Pension du secteur public » in *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, Titre II, chapitre V, partie I, livre IV, n° 516 et ss.

Selon l'exposé des motifs de ce texte :

« La durée bonifiée est égale au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention du diplôme. Dans la plupart des cas, ce nombre d'années correspondra à la durée des études réellement effectuées sauf, bien entendu, si l'intéressé a été amené à recommencer l'une ou l'autre de ses années d'études. En ce qui concerne les diplômes qui peuvent être acquis après quatre années d'études dans les établissements d'enseignement du jour, mais qui nécessitent cinq années dans les établissements de plein exercice fonctionnant le soir, tels que le diplôme de licencié en sciences commerciales par exemple, la durée bonifiée est la durée minimum, c'est-à-dire celle de quatre années »².

Il se déduit de ce passage de l'exposé des motifs que la durée à prendre en compte est la durée minimale théorique, indépendamment notamment d'une durée minimale spécifique, propre à certains établissements d'enseignement ou à certaines organisations de cet enseignement.

18.

La même interprétation doit être retenue pour le paragraphe 22 de l'avis n° 35PS, précité.

19.

En ce qui concerne le diplôme d'ingénieur technicien qui a été délivré à monsieur D., l'article 4 de l'arrêté royal du 5 juillet 1933 créant le grade et le diplôme d'ingénieur technicien prévoyait que les matières requises pour l'obtenir faisaient l'objet de trois épreuves au moins, quatre au plus.

Cet arrêté a ensuite été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du 18 février 1964 portant règlement des études conduisant au diplôme et au grade d'ingénieur technicien. Il s'agit du texte en vigueur au moment des études de monsieur D.

Selon l'article 3 de ce texte, le programme minimal, faisait l'objet d'au moins trois années d'études et de trois épreuves à subir à une année d'intervalle au moins.

20.

Par conséquent, la bonification de pension à laquelle donnait droit le diplôme d'ingénieur technicien était celle du nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention de ce diplôme, soit trois années, indépendamment du nombre d'années effectivement accomplies ou de la circonstance que les études suivies l'étaient dans un établissement d'enseignement ne délivrant ce diplôme qu'au terme d'un plus grand nombre d'années d'études.

² Doc. Parl., ch., sess. 1968-69, n° 368-1, p. 23.

21.

L'assimilation, reconnue en 1987 à monsieur D., du diplôme d'ingénieur technicien à celui d'ingénieur industriel n'a pas modifié ses droits en termes de bonification sur la base des études.

Si elle lui a permis d'avoir accès aux grades et niveaux de rémunération réservés aux ingénieurs industriels, cette assimilation n'a cependant pas pour effet de délivrer un nouveau diplôme d'ingénieur industriel – ce qui résulte tant des termes de l'arrêté ministériel d'assimilation (pièce 2 du dossier du SFP) que des travaux préparatoires de la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long³, ni de modifier le programme des (anciennes) études d'ingénieur technicien ou leur durée minimale.

22.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la durée de la bonification pour études à reconnaître à monsieur D. doit se limiter au nombre minimum d'années d'études requis pour l'obtention de son diplôme d'ingénieur technicien, soit trois années.

Sa demande originaire, visant à voir reconnaître une quatrième année de bonification pour études, est non fondée.

23.

Les appels sont fondés.

Les dépens

24.

Les dépens sont à la charge du SFP par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Il y a lieu de confirmer le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance.

Les dépens d'appel sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à la demande de monsieur D., qui n'excède pas ce qui est prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

³ Voy. *Doc. Parl.*, Ch., sess. 1975-76, n° 595/40, p. 54.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Joint les appels en raison de leur connexité ;

Donne acte au Service fédéral des pensions de sa reprise de l'instance dirigée contre la s.a. HR Rail ;

2.

Dit les appels recevables et fondés ;

Réformant le jugement attaqué sur ce point, dit la demande originaire de monsieur D non fondée et confirme la décision litigieuse du 9 avril 2014 ;

3.

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens de première instance ;

Délaisse au Service fédéral des pensions ses dépens d'appel et le condamne aux dépens d'appel de monsieur D, liquidés à **174,94 euros** d'indemnité de procédure.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,

Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,

Philippe DELBASCOURT, Conseiller social au titre d'employé,

qui ont entendu les débats de la cause

et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Gilbert PIERRARD, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le treize mars deux mille dix-huit,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.